
A N N O N C E S,
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

Paris le 26 fév. Il paroît une délibération des notables bourgeois & autres habitans de la ville de Vezoul en Franche-Comté, au sujet de l'arrêté du parlement de cette province du 27 janvier. Cette délibération est suivie d'une lettre adressée au Roi le 9 février. Le tiers-Etat y temoigne sa reconnoissance à S. M. du resultat du conseil du 27 décembre, & il ne dissimule pas les inconveniens serieux de l'arrêté du parlement, qui a essayé, dit-on, dans cette lettre, d'ap-prendre aux peuples que le pouvoir qui exécute est capable de faire souvent plus d'impression que le pouvoir qui regle, qui dispose & qui ordonne. Les principes établis dans la délibération & dans la lettre du Tiers de Vezoul, sont l'union & la concorde entre tous les députés, qui composeront l'assemblée nationale.

L'opinion publique éclairée par la discussion sur ses vrais interêts, commence à repousser serieusement les écrits incendiaires de quelques esprits chagrins & malfaisans, & elle n'accueille d'une maniere flatteuse que ceux qui portent le caractere de sagesse. Parmi ces derniers on distingue sur-tout les brochures suivantes : *Reflexions sur les pouvoirs & instructions à donner par les provinces à leurs députés aux Etats-generaux.* — *Projet de procès-verbaux, d'élection des députés, & d'instructions & pouvoirs à donner aux députés par les paroisses, bourgs, communautés, bailliages & senechaussées.* — *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789.* — Ces écrits & quelques autres sont lus avec empressement, & doivent jeter un ensem-

ble très-favorable dans les opérations qui détermineront les élections des députés dans toute l'étendue du royaume.

On mande d'Allemagne qu'il regne plus d'intimité & de confiance que jamais entre les cabinets de Petersbourg & de Vienne, & que les préparatifs de la prochaine campagne se font avec autant de concert que d'activité.

La Haye le 25 février. Le comte de Merode, envoyé extraordinaire de l'Empereur, est parti d'ici pour aller faire un tour à Bruxelles.

On apprend qu'il a passé par ici un seigneur, revêtu d'un caractère, venant de Londres & se rendant en grande hâte à Berlin, à ce qu'on dit, avec une commission secrète & très-importante. On prétend aussi qu'il est arrivé ici, vendredi dernier, un courier de la cour de Berlin.

Extrait d'une lettre de Pistoja le 30 janvier.

„ Il n'y a personne qui ne convienne, qu'il est des libelles diffamatoires si outrés, si déraisonnables, qu'ils ne meritent aucune réponse; que ce seroit même leur faire trop d'honneur, & compromettre la vérité & l'innocence, que de regarder leur refutation comme nécessaire, pour l'intérêt de l'une ou de l'autre.

„ S'il y a un cas où ces règles aient leur application, c'est celui où s'est trouvé M. l'évêque de Pistoja & Prato, relativement au libelle intitulé : *Annotazioni pacifiche* &c., contre sa lettre pastorale du 5 octobre 1787. Ce libelle, qui a été severement pros crit en Toscane, par une ordonnance du souverain du 22 février 1788, comme rempli d'expressions calomnieuses & séditieuses, porte en effet ce caractère à un tel point, qu'il est difficile d'attribuer à l'auteur une certaine bonne-foi. On ne peut supposer qu'il se soit livré à des calomnies aussi grossières & aussi malignes, que sur le principe trop souvent mis en usage par les jésuites, qu'il est permis en conscience de calomnier ses adversaires, quand l'intérêt ou l'honneur d'un corps, tel que celui de la société, peut l'exiger.

„ Ce libelle, reproduit au mois de janvier 1788,

Sous le titre emphatique de *cinquième édition revue & augmentée*, est sans nom d'auteur, d'imprimeur ni de lieu de l'impression. Quoiqu'on ne puisse douter qu'il n'ait été imprimé à Rome, & que le redacteur ne soit l'instrument du tripot jesuitique, qui dirige le *Journal Ecclesiastique* de cette ville, & tous les libelles de même nature, il n'a pas néanmoins été assez hardi pour se nommer, afin de pouvoir calomnier plus impunément, en se cachant sous le voile de l'anonyme.

» Toute la conduite de Mgr. de Ricci, depuis le commencement de son épiscopat, y est censurée avec une malignité sans exemple : ses reglemens les plus sages, ses instructions les plus salutaires, y sont représentés comme des demarches schismatiques, condamnées par toute l'église & par tout l'épiscopat catholique : ils sont même attribués aux intentions les plus perverses, à un mepris affecté de la discipline de l'église, à une condamnation orgueilleuse de tous ses collegues dans l'épiscopat : on lui impute de regarder tous ceux qui n'ont pas fait dans leurs dioceses ce qu'il a fait dans le sien, comme coupables d'une prevarication inexcusable dans les devoirs de leur ministère, comme tolerant ou autorisant des abominations & des abus detestables.

» Ce n'est pas que cet auteur s'avise de citer aucun évêque qui ait improuvé la conduite ou les écrits de M. de Pistoja, ni aucun texte de ses ouvrages, qui exprime quelque erreur contraire à la foi catholique, ou quelque reglement de discipline opposé à l'esprit ou aux canons de l'église. Il lui suffit pour qualifier d'hérétique, ou de schismatique, l'enseignement & la conduite de M. de Ricci, qu'il ne les trouve pas conformes à ses erreurs, à ses prejugués, à quelque decret des derniers papes ou des congregations Romaines : car cet auteur est si infatué des maximes ultramontaines, qu'il donne les rubriques du missel Romain, & les decrets de la congregation des rits, comme des regles inviolables de la discipline de l'église. Un decret d'Urbain VIII, concernant de simples rubriques, est qualifié de loi de l'église la plus expresse. Il lui suffit, pour traiter un écrit d'heretique, qu'il ait été mis à l'index, & même qu'il ait merité d'y être mis, suivant ce qu'il appelle *les regles générales*.

» D'après cette courte notice des annotations prétendues pacifiques, on est étonné que M. l'évêque de Pistoja se soit donné la peine de refuter une production si meprisable, par une lettre pastorale. Mais nous devons benir la Divine Providence de ce qu'un si mauvais libelle a été l'occasion d'une instruction aussi intéressante & aussi solide. Elle est datée du 18 mai 1788, & a 124 pages *in-12*. Cet illustre prelat avoue qu'il auroit pu s'abstenir de répondre à un calomniateur inconnu, qui n'est fort qu'en injures, & qui ne peut en imposer que par la hardiesse avec laquelle il avance les faussetés les plus grossières, & les principes les plus erronés, sur-tout après la condamnation qu'en avoit faite le souverain. Il convient même qu'il l'auroit laissé en effet sans réponse, s'il n'eut été question que d'injures personnelles, qui n'auroient intéressé ni la religion, ni le saint ministère. Les loix civiles, aussi bien que les canons, nous avertissent assez du peu d'égard que meritent de pareils libelles diffamatoires; mais qu'étant redevable aux forts & aux foibles, ne pouvant d'ailleurs ignorer la puissante ligue qui appuyoit cette nouvelle tentative, & les manœuvres de toute espece qu'elle mettoit en usage, pour lui enlever, par ce moyen & autres semblables, le cœur de ses ouailles, il n'avoit pu se dispenser de prévenir la seduction, autant qu'il étoit en lui, en opposant la charité, la moderation, la lumiere & l'instruction, aux injures & aux calomnies.

» Pour dissiper tous les nuages que l'artifice, le mensonge & une moderation affectée, quoique trahie par le ton vehement & insultant de l'écrivain, auroient pu jetter sur les principales operations de son épiscopat, dénaturées & outragées par l'anonyme, M. de Pistoja est obligé de revenir sur la plupart des objets qu'il avoit traités dans la lettre pastorale du 5 8bre. 1787.

» Pour repousser l'accusation de singularité, le prelat s'étoit vu dans le cas de rapporter les témoignages d'approbation, qu'il avoit eu la consolation de recevoir de la part de cardinaux, d'évêques, de théologiens distingués de diverses contrées de la catholicité. L'anonyme lui en fait un crime, comme s'il avoit violé le droit naturel & le contrat mutuel de la société, en publiant des lettres privées, sans le consente-

ment de leurs auteurs, A l'occasion du reproche d'être seul, M. de Ricci avoit dit, que cette accusation, quoique fautive, ne l'épouvantoit pas, tant qu'il prêchoit la vérité de l'évangile, & le calomniateur s'écrioit à l'hérésie, comme s'il avoit dit qu'il étoit le seul dans toute l'église qui prêchât la vérité de l'évangile. Le prelat a la patience de repliquer, qu'une supposition conditionnelle n'est pas une assertion ; & que, lorsque Saint Paul a dit aux Galates, que quand un ange du Ciel viendrait leur annoncer un autre évangile que celui qu'il leur avoit prêché, ils devroient lui dire anathème, il n'avoit pas prétendu affirmer la réalité d'un pareil prodige. Le prelat ajoute ici un défi solennel à cet accusateur de ses peres, de citer un seul point de sa doctrine, qui soit contraire à l'écriture, à la tradition, & à la profession de foi reçue dans toute l'église ; de même que d'alléguer une seule pratique, qu'il ait autorisée dans son diocèse, & qui soit condamnée par quelque canon. »

F R A N C E : Administration.

Instruction pour les baillis ou sénéchaux d'épée, ou leurs lieutenans ; & pour les lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires.

Le règlement que le roi a rendu pour être annexé aux lettres de convocation que Sa Majesté adresse aux baillis & sénéchaux, charge ces officiers ou leurs lieutenans, après avoir procédé à la publication & à l'enregistrement des lettres & du règlement, d'en donner connoissance aux lieutenans généraux des bailliages ou sénéchaussées secondaires, compris dans leur arrondissement. Ce règlement prescrit, dans le plus grand détail, tout ce qui doit être observé de la part de chacun d'eux dans l'étendue de son ressort, pour la formation la plus régulière, tant des assemblées élémentaires & graduées, que de l'assemblée générale des trois-Etats, qui se tiendra dans le chef-lieu de chaque arrondissement. Le roi a eu vue dans ce règlement de prévenir les difficultés, d'écartier l'arbitraire, de procurer à chacune de ses provinces & à chaque arrondissement une représentation proportionnelle & la plus égale qu'il a été possible, de faire jouir les deux premiers ordres du choix immédiat de leurs députés, & d'assurer enfin à tous ses sujets du tiers-Etat, le droit de concourir à la formation des assemblées élémentaires, & de participer, autant qu'il se pourra, au choix de leurs députés aux Etats-généraux.

Tous les articles du règlement ont été rédigés après un mûr examen, & l'on a eu égard, autant que la raison &

les circonstances actuelles ont pu le permettre, aux anciennes formes & aux anciens usages.

L'exécution de plusieurs dispositions de ce règlement, donnera lieu à différens actes dont la régularité & l'uniformité ont paru essentielles. Le Roi en conséquence a fait rédiger & imprimer des modèles de tous ces actes, & il en sera joint une quantité suffisante à la présente instruction.

Ces modèles sont :

1^o. Les ordonnances qui devront être rendues pour la publication & l'enregistrement des lettres de convocation & du règlement.

2^o. L'assignation à donner aux Ecclesiastiques possédant bénéfice, & aux nobles possédant fief.

3^o. La procuration à donner par les Ecclesiastiques possédant bénéfice, par les nobles possédant fief, par les femmes nobles possédant divisément, par les veuves & les filles majeures qui sont nobles & propriétaires de fief, & enfin pour la représentation des mineurs nobles qui en possèdent.

4^o. L'assignation à donner aux chapitres, corps & communautés séculiers & réguliers rentés, des deux sexes.

5^o. La délibération pour l'élection d'un député sur dix dans les chapitres séculiers d'hommes.

6^o. La notification à faire aux maires, échevins, fabriciens, consuls, preposés & autres représentans des villes, bourgs, paroisses & communautés.

7^o. Les délibérations à prendre dans l'assemblée des curés des villes par les Ecclesiastiques engagés dans les ordres, habitués, ou domiciliés dans leurs paroisses.

8^o. Le procès-verbal d'assemblée du tiers - Etat des villes nommées dans l'ordonnance du bailli & sénéchal.

9^o. Le procès-verbal d'assemblée des paroisses & communautés pour l'élection de leurs députés.

10^o. La délibération à prendre par les corporations.

Les lieutenans généraux feront imprimer le nombre d'exemplaires de leur ordonnance, dont ils auront besoin pour être publiés & affichés dans leur ressort. S'il y a quelques formes qui soient particulières à leur Siège, ils les adapteront au modèle, mais ils auront soin d'en suivre toutes les dispositions.

On n'a rédigé aucun modèle du réquisitoire, parce qu'il suffira que le procureur du roi se borne à requérir d'une manière générale l'exécution du règlement. Le vu de l'ordonnance devra énoncer uniquement que le procureur du roi a été oui dans ses conclusions ; & comme cette disposition tend à éviter les frais & les longueurs de l'impression qui ne sauroit être trop prompte, les lieutenans généraux y tiendront exactement la main.

Cette ordonnance est différente pour les sénéchaussées & bailliages principaux qui ont des bailliages ou sénéchaussées secondaires dans leur arrondissement ; pour ceux qui n'ont ni bailliages ni sénéchaussées secondaires ; & enfin pour les bailliages & sénéchaussées secondaires.

Chacun des lieutenans - généraux de ces différens Sièges se conformera au modèle qui lui est propre.

Les lieutenans - généraux feront également imprimer séparément les modèles d'assignations & notifications, & ils les remettront aux huissiers qu'ils chargeront de ces différens actes, en leur enjoignant expressément de s'y conformer.

Ils feront distribuer à tous les notaires, tabellions ou garde-notes, exerçant dans l'étendue de leur ressort, les modèles de procuration à donner par les bénéficiers & les nobles possédant fief, afin qu'ils s'y conforment.

Ils enverront aux supérieurs des chapitres séculiers d'hommes & aux curés dans les villes, le modèle de la délibération à prendre par les simples prêtres.

Ils feront passer aux chapitres réguliers d'homme, le modèle de la délibération qu'ils auront à prendre pour l'élection d'un député sur dix.

Ils feront remettre aux officiers municipaux des villes dénommées dans l'état annexé au règlement, le modèle de la délibération qui leur est particulière.

Enfin, ils feront passer aux maîtres & échevins des villes non comprises dans l'état, ainsi qu'aux fabriciens, consuls ou prépoisés des paroisses ou communautés, le modèle du procès-verbal de leur assemblée.

Les huissiers qui seront chargés de donner les assignations, le feront aussi de remettre toutes ces pièces, lesquelles seront imprimées chacune sur une feuille séparée.

(La suite ci-après.)

ANNONCES PARTICULIÈRES.

L'on avertit le public, que la Terre & Seigneurie de Chantaine en Condroz, pays de Liege, située à deux lieues de Ciney, & à une lieue de la chaussée de France, qui passe à Huelange, consistante en un Château, avec la Seigneurie de Verle & Geneffe, & trois Fermes en très bon état, lesquelles contiennent ensemble deux cent & quarante-six bonniers, tant terre que prairies & bois, ayant une dime, dite de St. Quirin, de même que registre censal & registre aux rentes, avec collation de cures; l'emplacement du Château se trouve dans une situation très avantageuse & agréable, étant environné de la plus grande partie des terres en un gazon. Les curieux pourront s'adresser au Curé dudit Chantaine, qui pourra leur donner tous les renseignemens nécessaires concernant ledit bien; & quant aux conditions & prix, ceux qui désireront en faire l'achat, pourront s'adresser à Madame la Comtesse d'ARSCHOT, propriétaire de ladite Terre & Seigneurie, à son Château de Voordt, pays de Liege, situé à deux lieues de St.-Trond, & à une lieue de Looz.

A louer pour le printems prochain , un très beau & vaste château , bâti à la moderne , supérieurement orné & meublé de tout le nécessaire , à l'exception des literies & linge , avec jardins , terrasses , avenues , allées , bosquets , fontaines , &c. Le tout situé sur une éminence des plus agréables , au bord de la meuse à deux honnes lieues de Liege ; L'agrement que procure ce riant séjour , se trouve augmenté par une chasse très étendue & des mieux conservée , avec un droit de pêche sur une assez vaste partie de la meuse.

Les amateurs curieux d'être plus particulièrement instruits des avantages , ainsi que des conditions & prix de cette location , pourront s'adresser en personne , ou par lettres affranchies , à M. le Cavalier de DONCEEL J. C. & Avocat &c. près de St. Hubert à Liege.

Très belle maison bâtie à la moderne , entre cour & jardin , meublée ou non meublée , à vendre ou louer présentement , entiere ou par partie. Cette maison consiste en un grand corps de logis sur la rue , une cour très vaste , chambre pour le portier , deux remises , une écurie pour plusieurs chevaux , trois cuisines dont la plus grande a un four & un fourneau avec sa chaudiere , contenant 70 pots. Au rez de chaussée il y a un joli vestibule avec un corridor long de 40 pas & six de large , qui conduit à un très beau jardin d'environ un bonnier entouré de murailles garnies des meilleurs fruits , & y a dans ce jardin une petite piece d'eau propre à conserver du poisson , & un joli cabinet bâti en face de la porte du grand fallon d'en bas , deux fallons dont l'un de 25 pieds en carré , & l'entrée de 30 pieds de largeur , & de 48 de longueur , avec glaces , &c. cheminées en marbre ; & en cinq autres pieces qui ont toutes leurs degagemens. Au premier étage il y a un fallon de la même grandeur que le plus grand d'en bas , orné comme lui de cheminées de marbre , de glaces , & d'une très belle tapisserie en peinture ; dix chambres de maitre ; au second étage se trouve douze chambres de domestique , & 5 grands greniers. Le grand bâtiment est surmonté d'une platte forme toute en plomb de la largeur de six pieds , & de la longueur de trente , avec une Incarne , qui en cas d'incendie pourroit être de la plus grande utilité. Il y a en outre dans cette maison une très grande citerne , dont le trop plein découle dans le canal de la ville , & deux puits très profonds , contenant de très bonne eau. On peut ranger jusqu'à 300 pieces de vin les unes à côté des autres dans les caves qui sont au nombre de trois , & qui sont voûtées & contre-voûtées , & ayant pour appui des piliers à la distance de 3 pieds & demi les uns des autres , liés avec des chaînes de fer à écrou. Ces caves sont assez élevées pour que les voitures puissent facilement y rouler & y être déchargées. Les curieux pourront s'adresser à Mr. DEGUEROUT DE LA PALLIERE , à Aix la-Chapelle , ou à Mr. LE BRUN , Auteur du journal Général de l'Europe , à Herve.